



Ville de Franconville-la-Garenne
11 rue de la Station
BP 90043
95132 FRANCONVILLE Cédex

Règlement Intérieur
du
Conseil Municipal

Mandat 2014 - 2020

**Avenant n°2 du 24 MAI 2018 au RI du 14 avril 2014
et du RI amendé le 21 décembre 2017**

(Modification de l'article 37 - Page 9)

**SOMMAIRE du REGLEMENT INTERIEUR
Mandat 2014-2020**

CHAPITRE I Art. 1 à 4	- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	Page 3
CHAPITRE II Art. 5 à 22	- LA SÉANCE DU CONSEIL	Pages 4 - 6
CHAPITRE III Art. 23 à 28	- LES VOTES	Pages 6 - 7
CHAPITRE IV Art. 29 à 31	- DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES	Page 7
CHAPITRE V Art. 32 à 36	- LES COMMISSIONS	Pages 8-9
CHAPITRE VI Art. 37 à 41	- DISPOSITIONS DIVERSES	Page 9

A la date d'adoption du présent règlement, les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les décisions jurisprudentielles, ainsi que par les dispositions du présent document.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- ◆ **Article 37** « Franconville Le Mag' » réservera à chacune de ses éditions un espace à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il leur sera attribué, dans le cadre d'une Tribune Libre éditée sur une page, la moitié de ladite page, l'autre moitié étant dédiée aux Conseillers Municipaux de la majorité. La demi-page réservée aux Conseillers Municipaux de l'Opposition sera répartie entre les différents groupes d'élus, comme suit :
 - * demi-page pour les groupes d'opposition :
 - ◆ Vivre à Franconville (7 élus) : 2 030 signes.
 - ◆ Ensemble pour Franconville (3 élus) : 1 230 signes.
 - ◆ Faire Front pour Franconville (2 élus) : 820 signes.

- ◆ **Article 38** Pour la préparation des séances du Conseil municipal, un local est mis à la disposition des groupes politiques représentés, sans préjudice de l'application de l'article L.2121-27 du code général des collectivités territoriales. La demande doit être adressée au Maire 48 heures à l'avance. Dans les mêmes conditions, la dactylographie des textes ou rapports peut être effectuée par le secrétariat des élus.

- ◆ **Article 39** Toute consultation ou demande directe des Conseillers dans les services municipaux, autres que ceux accueillant normalement le public, est interdite sauf accord écrit ou en présence du Maire, du Maire-Adjoint, ou du Conseiller municipal délégué responsable dudit service.

- ◆ **Article 40** Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Bureau Municipal ou par la moitié des membres du Conseil. Elles sont renvoyées à la commission du règlement créée à cette occasion au sein du Conseil.

- ◆ **Article 41** L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018.

Le Maire

Xavier MELKI